

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

NOMBRE DE MEMBRES :

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**Afférents au Conseil
Communautaire : 82**

RÉGION LÉZIGNANAISE, CORBIÈRES ET MINERVOIS

En exercice : 82

Date de convocation : 04/04/2024

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° DE_2024__87

**Objet : ORGANISATION D'UN DEBAT SUR LES ZONES D'ACCELERATIONS
DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER)**

L'an deux mille vingt quatre, le dix avril à 18H15, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de André HERNANDEZ, Président.

Freddy NOLOT a été nommé(e) secrétaire de séance.

Etaient présents : (49)

Jean-Claude MONTLAUR (ALBAS), Gérard GARCIA (ARGENS-MINERVOIS), Alain MAILHAC (BOUTENAC), Serge LEPINE (CAMPLOND D'AUDE), André HERNANDEZ (CANET D'AUDE), Joelle CANITROT AYE (CANET D'AUDE), Didier CASATO (CASCATEL des CORBIÈRES), Serge BRUNEL (CONILHAC-CORBIÈRE), Jean-Claude MORASSUTTI (CRUSCADES), Mélinda BORNIA (DAVEJEAN), Henry SCHENATO (ESCALES), Isabelle GEA-PERIS (FABREZAN), Jean-Marie SAURY (FELINES TERMENES), Gérard BARTHEZ (FERRALS LES CORBIÈRES), Jacques CONTIES (FONTCOUVERTE), Béatrice BORT (HOMPS), Jacques PIRAUD (JONQUIÈRES), René ORTEGA (LAGRASSE), Raymond SPOLI (LA ROQUE DE FA), Gérard FORCADA (LEZIGNAN-CORBIÈRES), Jean-Paul PUJOL (LEZIGNAN-CORBIÈRES), Bérengère LECEA (LEZIGNAN-CORBIÈRES), Bernard FUMET (LEZIGNAN-CORBIÈRES), Dominique JOLIS PAILHIEZ (LEZIGNAN-CORBIÈRES), Thierry CAUMEIL (LEZIGNAN-CORBIÈRES), Sylvie DANRE (LEZIGNAN-CORBIÈRES), Sabrina FITO (LEZIGNAN-CORBIÈRES), Françoise BAROUSSE (LEZIGNAN-CORBIÈRES), Freddy NOLOT (LEZIGNAN-CORBIÈRES), Sophie COURRIÈRE CALMON (LEZIGNAN-

CORBIERES), Thierry DENARD (LEZIGNAN-CORBIERES), Rémi PENAVERE (LEZIGNAN CORBIERES), Guy AUDEMARD D'ALANCON (MONTBRUN DES CORBIERES), Yves FABRE (MONTSERET), Gérard PIOCH (MOUX), Gilles CASTY (ORNAISONS), Claire CHAOUAT (ORNAISONS), Emile DELPY (PARAZA), André CONTRERAS (QUINTILLAN), Alain COSTE (RIBAUTE), Corinne GIACOMETTI (ROQUECOURBE MINERVOIS), Geneviève LOPEZ (ROUBIA), Jean-Michel FOLCH (SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE), Cédric MALRIC (TALAIRAN), Hervé BARO (TERMES), Marilyse RIVIERE (TOURNISSAN), Serge MARRET (TOUROUZELLE), Michel PONCOT (VILLEROUGE TERMENES), Alain GALAND (VIGNEVIEILLE)

Etaient absents les représentants des Communes de : (13)

Yvon LACOMBE (ALBIERES), Philippe LACOMBE (BOUISSE), Aaron-Lee GRIMSTONE (DERNACUEILLETTE), Michel BARBAZA (LAIRIERE), Sophie BIRKENER (LEZIGNAN-CORBIERES), Virginie JULIAN (LEZIGNAN-CORBIERES), Isabelle FARGES (MASSAC), Jessica BOSCH (MONTJOI), Christelle HERMAND (MOUTHOMET), Daniel LANGLOIS (PALAIRAC), Henri RIVIERE (SAINT MARTIN DES PUIITS), Redha MENNAD (SALZA), Philippe PUECH (THEZAN DES CORBIERES)

Procurations : (20)

Bernard SUTRA (AURIAC) à Raymond SPOLI, Marcel REVERDY (CANET D'AUDE) à André HERNANDEZ, Gilles BARTHES (CASTELNAU D'AUDE) à Serge BRUNEL, Paul BERTHIER (COUSTOUGE) à Jacques PIRAUD, Frédéric BERROCAL (FABREZAN) à Isabelle GEA-PERIS, Suzanne ARNAUD (FERRALS LES CORBIERES) à Gérard BARTHEZ, Jean-Marie GALINIE (LANET) à Jean-Marie SAURY, Christine BENET (LEZIGNAN-CORBIERES) à Gérard FORCADA, William COMBES (LEZIGNAN-CORBIERES) à Sabrina FITO, Guy VIVES (LEZIGNAN-CORBIERES) à Thierry CAUMEIL, Dominique JOLIS (LEZIGNAN-CORBIERES) à Dominique JOLIS PAILHIEZ, Didier JULIAN (LEZIGNAN-CORBIERES) à Bérengère LECEA, Sylvie FUMET (LEZIGNAN-CORBIERES) à Bernard FUMET, Michel MASUYER (LEZIGNAN-CORBIERES) à Sylvie DANRE, YVES KOSINSKI (LUC SUR ORBIEU) à Freddy NOLOT, Christine MANGOLD (LUC SUR ORBIEU) à Françoise BAROUSSE, Myriam MIQUEL (SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE) à Jean-Michel FOLCH, David ELIS (SAINT COUAT D'AUDE) à Gérard PIOCH, Xavier DE VOLONTAT (SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE) à Alain COSTE, Roland QUINCEY (SAINT PIERRE DES CHAMPS) à René ORTEGA

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) du 17 août 2015 qui a identifié les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les métropoles comme l'échelon cohérent pour l'élaboration et l'animation d'un plan climat air énergie territorial ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

VU les travaux d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT, révision-extension) et du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), en cours ;

Considérant que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) vise à augmenter la part des énergies renouvelables dans notre consommation énergétique, passant ainsi de 20 % actuellement, à 33 % d'ici 2030 à l'échelle nationale. La CCRLCM s'inscrit pleinement dans cet objectif puisque son ambition est de produire 50 % de son électricité sur le territoire en 2030 et 100 % en 2050 ;

La loi fait de la planification territoriale une disposition majeure, elle prévoit que les communes aient pu définir après concertation des habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (ZAER). Également, lorsque les communes sont situées dans un parc naturel régional (PNR), l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat gestionnaire.

Dans ces zones, les délais d'instruction des projets pourront être raccourcis, mais ouvriront également droit à des dispositifs financiers préférentiels dont les modalités ne sont pas encore connues. Ces zones ne sont pas exclusives, des projets peuvent donc être autorisés en dehors de celles-ci.

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les

communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Au regard du potentiel actuel et de celui déjà mobilisé, les communes de la CCRLCM sont concernées par la définition de zones recevant ou devant recevoir :

- en grande majorité (plus de 90%) du photovoltaïque au sol et sur toitures ;
- de l'éolien (environ 6%) ;
- et enfin à la marge de la géothermie et du bois-énergie ;

Parallèlement à la transmission des ZAER par les communes au référent préfectoral et au PNR, la loi prévoit qu'un débat se tienne au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a mis les collectivités locales au centre des décisions avec la planification des énergies renouvelables et la définition des zones d'accélération.

Les propositions reçues par Monsieur le Sous-préfet de Narbonne, référent préfectoral, doivent être partagées au sein de l'intercommunalité, en amont de la conférence territoriale afin de s'assurer de leur cohérence avec la stratégie énergétique du territoire intercommunal. Le référent préfectoral sollicitera l'avis du comité régional de l'énergie. Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes, le référent préfectoral arrêtera leur cartographie. L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

I - Démarche d'élaboration :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi APER, la CCRLCM a entrepris une démarche d'accompagnement en plusieurs étapes, conformément au calendrier suivant :

- Envoi d'un courrier le 28/11/2023 à l'ensemble des communes à la suite du courrier commun du Préfet de l'Aude, de l'AMA et du SYADEN, en date du 7 novembre 2023, détaillant la procédure à suivre pour définir les zones d'accélération (ZAER) et les adresser au référent préfectoral.

Les notes prises pendant le webinaire du SYADEN et de la DDTM étaient jointes à ce courrier, ainsi que des modèles de délibérations et des conseils sur la saisine des informations concernant les ZAER.

- Collecte des informations concernant les ZAER auprès des communes et élaboration d'un tableau et d'une cartographie de synthèse, en vue du débat devant procéder l'avis de la CCRLCM ;
- Échange des informations avec la DDTM et vérification auprès des bureaux d'étude CITADIA (SCoT) et EVEN CONSEIL (PCAET) sur la compatibilité de ces projets avec les objectifs des documents ;
- Un débat en Conseil communautaire est prévu dans le processus d'identification des ZAER pour discuter de la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le SCoT et le PCAET.

II – Compatibilité des zones d’accélération pour les énergies renouvelables avec le projet de territoire défini dans le SCoT et le PCAET en cours d’élaboration :

A ce jour 22 communes ont transmis des informations concernant des projets de ZAER sur leurs territoires :

ALBAS	ESCALES	MONTBRUN-DES-CORBIERES	SAINTE-ANDRE-DE-ROQUELONGUE
BOUTENAC	FABREZAN	MONTSERET	SAINTE-COUAT-D'AUDE
CAMPLONG D'AUDE	HOMPS	MOUX	TALAIRAN
CANET D'AUDE	JONQUIERES	ORNAISONS	THEZAN-DES-CORBIERES
CONILHAC-CORBIERES	LAROQUE-DE-FA	PARAZA	
COUSTOUGE	LEZIGNAN-CORBIERES	RIBAUTE	

A noter que les communes de BOUISSE et de PALAIRAC envisagent de délimiter des ZAER ultérieurement ;

13 communes ont indiqué leur souhait de ne pas délimiter de ZAER (ou leur impossibilité dans le cas de LAGRASSE) ;

Les 22 communes citées ci-dessus ont souhaité délimiter près de 56 zones d’accélération représentant une emprise de près de 600ha. Pour l’instant la DDTM n’en retient que 10 communes dans ses bases, en raison de l’incomplétude de certains dossiers.

Les objectifs concernant les EnR dans le projet de SCoT sont les suivants :

Axe n°2 : faire de la transition énergétique et du respect de l’environnement et du paysage, le fondement du projet de territoire.

Objectif 2.1 : soutenir et encadrer le développement des énergies renouvelables comme levier de développement local.

Favoriser le développement des énergies renouvelables (nouveaux projets, repowering) sur des espaces dégradés afin de préserver les espaces agricoles et naturels ;

Encourager le développement de projets citoyens d’énergies renouvelables sur le territoire ;

Favoriser le développement d’énergies renouvelables émergentes sur le territoire par la structuration de filières, notamment le bois énergie au regard de l’opportunité importante qu’elle représente ;

S’appuyer sur le développement d’énergie renouvelable pour sécuriser les réseaux d’énergie ;

Encourager les initiatives autour de l’autoconsommation.

Par ailleurs l’objectif 2.3 insiste sur la nécessité de préserver et renforcer localement la trame verte et bleue.

Les objectifs concernant les EnR dans le projet de PCAET sont les suivants : tendre vers 100 % d’énergies renouvelables en 2050.

2028	2030	2040	2050
73%	76%	88%	100%

INDICATEURS	
Solaire	• 8 % de l'électricité produite par le photovoltaïque en 2030 et 20 % en 2050
Eolien	• 30 % de l'électricité produite par l'éolien terrestre en 2030 et 40 % en 2050
Méthanisation	• 8 % de l'électricité produite par la méthanisation en 2030 et 15 % en 2050
Géothermie	• 1 % de l'électricité produite via la géothermie haute énergie en 2030 et 5 % en 2050
• 50 % de l'électricité consommée est produite sur le territoire en 2030 et 100% en 2050	

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, décide de,

PRENDRE ACTE à l'unanimité des membres présents ou représentés de la tenue du débat sur les projets de Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER) proposées après concertation par les communes du territoire de la CCRLCM.

ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur les projets de ZAER souhaités par les communes d'ALBAS, BOUTENAC, CAMPLONG D'AUDE, CANET D'AUDE, CONILHAC-CORBIERES, COUSTOUGE, ESCALES, FABREZAN, HOMPS, JONQUIERES, LAROQUE-DE-FA, LEZIGNAN-CORBIERES (sauf une zone), MONTBRUN-DES-CORBIERES, MONTSERET, MOUX, ORNAISONS, PARAZA, RIBAUTE, SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE, SAINT-COUAT-D'AUDE, TALAIRAN et THEZAN-DES-CORBIERES, sous réserve que l'ensemble des projets d'installations photovoltaïques développés sur ces zones respectent les modalités prévues dans le décret n°2023-1408 et dans l'arrêté du 29 décembre 2023, pour que ces installations soient exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

ÉMETTRE UN AVIS DÉFAVORABLE concernant le projet de ZAER sur la zone des Cabanons de Bories, commune de Lézignan-Corbières, car il s'agit d'une zone où la CCRLCM développe déjà d'autres projets, dont une zone d'activités économiques de 4.5ha.

CHARGER ET DÉLÉGUER Monsieur le Président ou son représentant aux fins d'exécution de la présente.

- **INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de

Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Secrétaire de séance,



Freddy NOLOT,

Le Président,



André HERNANDEZ